

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES**

Case postale
Rue St-Louis 2
1110 Morges

JS25.052615

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis Route de Genève 103, Sur les Moulins, 1026 Denges

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par Michel René HENRIOUD, représenté par A-immobilier Sàrl, Route de Genève 101C à 1026 Denges

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges, Route de Genève 103, Sur les Moulins (parcelle n° 614 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. arrête à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix ;

Florence ROBYR

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fériés (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :

Florence ROBYR

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier : Yves